

#### Article 28 - Répartition des excédents de recettes

Les répartitions d'excédents de recettes ne pourront être faites qu'après prélèvements prescrits à l'article précédent ou par les statuts et après amortissement des dépenses d'établissement.

Ces répartitions seront faites sur décision de l'Assemblée Générale, entre tous les adhérents à jour de leurs cotisations et au prorata de celles-ci.

#### Article 29 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

### TITRE VII

#### Dispositions Diverses

#### Article 30 - Prorogation de la société

Deux ans avant l'époque fixée pour l'expiration de la société, les délégués réunis en Assemblée Générale Extraordinaire statuent sur sa prorogation.

#### Article 31 - Dissolution de la société

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la société ne pourra être prononcée, à la demande du Conseil d'Administration que par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée non justifiée par un retrait d'agrément, l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du Conseil d'Administration.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs et des commissaires aux comptes.

Pendant la liquidation et jusqu'à décision contraire, tous les éléments de l'actif de la société continuent à demeurer la propriété de l'être moral.

L'Assemblée Générale, régulièrement réunie, conserve pour la liquidation toutes ses attributions. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs.

Elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

#### Article 32 - Publication

Pour effectuer le dépôt et la publication des présents statuts et des pièces constitutives, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

### **Décret n° 92-2258 du 31 décembre 1992, fixant la composition et les règles de fonctionnement du Conseil Supérieur des Assurances et de la Commission Consultative des Assurances.**

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre des Finances,

Vu les articles 93 et 94 du Code des Assurances tel que promulgué par la loi n° 92-24 du 9 Mars 1992;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décète :

Article Premier - Le Conseil Supérieur des Assurances est présidé par le Ministre des Finances. Il est composé des membres ci-après :

- Un représentant du Premier Ministère ;
- Un représentant du Ministère de la Justice ;
- Un représentant du Ministère du Transport ;
- Un représentant du Ministère des Affaires Sociales ;

- Un représentant du Ministère du Plan et du Développement Régional ;

- Un représentant du Ministère de l'Economie Nationale;

- Un représentant de la Banque Centrale de Tunisie;

- Trois représentants des sociétés anonymes d'assurances ;

- Deux représentants des sociétés à forme mutuelle d'assurance;

- Trois représentants des intermédiaires en assurances ;

- Deux représentants des experts en assurances et commissaires d'avaries;

- Un représentant de l'Association Professionnelle des Banques;

- Trois représentants des assurés à raison de :

. un représentant du secteur industriel et commercial ;

. un représentant du secteur agricole et de la pêche ;

. un représentant des travailleurs.

- Un représentant des sociétés de réassurances ;

- Un professeur de l'Enseignement Supérieur en droit de l'université tunisienne proposé par le Ministre de l'Education et des Sciences.

Art. 2 - Les membres du Conseil Supérieur des Assurances sont désignés par arrêté du Ministre des Finances, sur proposition des ministères, organismes et organisations concernés.

Art. 3 - Le Conseil Supérieur des Assurances se réunit sur convocation de son Président autant que besoin.

Le Président peut inviter aux réunions du Conseil, toute autre personne dont la participation est jugée utile, en raison de sa compétence, pour les questions inscrites à l'ordre du jour.

La convocation à cette réunion est communiquée avec l'ordre du jour avant 15 jours.

Art. 4 - Les avis du Conseil Supérieur des Assurances sont pris à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 5 - Le secrétariat du Conseil Supérieur des Assurances est assuré par les services de la Direction Générale des Assurances du Ministère des Finances.

Art. 6 - La Commission Consultative des Assurances instituée par l'article 94 du Code des Assurances est composée comme suit :

- Un représentant du Ministre des Finances : Président ;

- Un représentant du Ministère de la Justice : membre;

- Un représentant de l'Association Professionnelle des Entreprises d'Assurances : membre;

- Un fonctionnaire désigné par le Ministre des Finances pour remplir, sans participation au vote et aux délibérations, les fonctions de Commissaire du Gouvernement.

Art. 7 - Les membres de la Commission Consultative des Assurances sont désignés par arrêté du Ministre des Finances, sur proposition du Ministère et organisations concernés.

Art. 8 - La Commission Consultative des Assurances se réunit sur convocation de son président. Elle ne délibère valablement qu'en présence de tous ses membres.

Art. 9 - Au cours de ses réunions, la Commission Consultative des Assurances procède à l'audition du représentant de l'entreprise d'assurances concernée convoqué par la Commission.

Art. 10 - Les avis de la Commission Consultative des Assurances sont pris à la majorité des voix des membres présents et ayant droit au vote. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les travaux de la Commission sont consignés dans des procès-verbaux signés par les membres présents et le secrétaire de la Commission.

Art. 11 - Le secrétariat de la Commission Consultative des Assurances est assuré par les services de la Direction Générale des Assurances du Ministère des Finances .

Art. 12 - Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne .

Tunis, le 31 décembre 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

**Décret n° 92-2259 du 31 décembre 1992, fixant la composition et les règles de fonctionnement de la commission prévue à l'article 71 du Code des Assurances .**

Le Président de la République,  
Sur proposition du Ministre des Finances,

Vu l'article 71 du Code des Assurances tel que promulgué par la loi n° 92-24 du 9 mars 1992;

Vu l'avis du Tribunal Administratif ;

Décrète :

Article premier - La commission prévue à l'article 71 du Code des Assurances est composée comme suit :

- Un représentant du Ministère des Finances : Président ;
- Deux représentants des entreprises d'assurances : membres ;
- Deux représentants des agents d'assurances et des courtiers en assurances : membres ;
- Un représentant des producteurs d'assurance sur la vie : membre.

Art. 2 - Les membres de la commission visée à l'article précédent sont désignés par arrêté du Ministre des Finances, sur proposition des organisations professionnelles concernées .

Art. 3 - La commission se réunit sur convocation de son président autant que besoin. Elle ne délibère valablement qu'en présence d'au moins trois de ses membres.

A défaut de quorum, la commission est convoquée pour une nouvelle réunion dans un délai maximum de un mois . Dans ce cas, elle siège quelque soit le nombre des membres présents .

Art. 4 - Les avis de la commission sont pris à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante .

Les travaux de la commission sont consignés dans des procès-verbaux de réunions et signés par le président et le secrétaire de la commission .

Art. 5 - Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la Direction Générale des Assurances du Ministère des Finances .

Art. 6 - Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne .

Tunis, le 31 décembre 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

**Décret n° 92-2260 du 31 décembre 1992, fixant les conditions d'inscription et de radiation des experts et des commissaires d'avaries, la composition et les attributions de la commission des experts prévue à l'article 80 du Code des Assurances .**

Le Président de la République,  
Sur proposition du Ministre des Finances,

Vu les articles 79 et 80 du Code des Assurances tel que promulgué par la loi n° 92-24 du 9 mars 1992;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrète :

Article premier - Toute personne physique qui demande son inscription au registre des experts et des commissaires d'avaries, doit remplir les conditions suivantes :

- 1) Etre de nationalité tunisienne ;
- 2) N'ayant fait l'objet d'aucune condamnation pour crime ou délit intentionnel ;
- 3) N'ayant pas fait l'objet d'une déclaration de faillite ;
- 4) N'ayant pas été privée d'administrer son patrimoine ;
- 5) Satisfaire aux conditions de capacité professionnelle prévues aux articles 2 et 3 du présent décret respectivement pour les experts et les commissaires d'avaries .

Les personnes morales ne peuvent être inscrites que si les personnes physiques chargées d'effectuer la mission d'expertise ou de commissariat d'avaries en leurs noms remplissent les conditions prévues à l'alinéa précédent .

Art. 2 - L'expert en assurance doit être titulaire d'un diplôme de technicien supérieur le qualifiant pour la ou les spécialités qu'il désire pratiquer et justifiant d'une expérience professionnelle de 5 ans au moins dans le domaine de sa spécialité .

Art. 3 - Le commissaire d'avaries doit être titulaire d'un diplôme scientifique ou technique d'un institut de formation spécialisée de la marine marchande le qualifiant pour la ou les spécialités qu'il désire pratiquer et justifiant d'une expérience professionnelle de 5 ans au moins dans le domaine de la marine marchande.

Art. 4 - La liste des spécialités des experts et des commissaires d'avaries est établie par la commission prévue à l'article 6 du présent décret . L'expert ou le commissaire d'avaries ne peut être inscrit dans plus de deux spécialités.

L'inscription des commissaires d'avaries se fait par zones d'intervention déterminées par la commission.

Art. 5 - La radiation de l'expert ou du commissaire d'avaries résulte des situations suivantes :

- 1) Si l'une des conditions prévues à l'article premier du présent décret vient à faire défaut ;
- 2) En cas de cessation définitive d'activité ;
- 3) En cas d'infraction à la législation ou à la réglementation des assurances.

Art. 6 - La commission prévue à l'article 80 du Code des Assurances comprend les membres ci-après :

- Un représentant du Ministère des Finances : Président ;
- Deux représentants des entreprises d'assurances : membres ;
- Deux représentants des experts en assurance et des commissaires d'avaries : membres.

La commission entend obligatoirement l'expert ou le commissaire d'avaries objet de la procédure de radiation après information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 7 - Les membres de la commission sont désignés par arrêté du Ministre des Finances, sur proposition des organisations professionnelles concernées .

Art. 8 - La commission se réunit sur convocation de son président autant que besoin. Elle ne délibère valablement qu'en présence d'au moins trois de ses membres.

A défaut de quorum, la commission est convoquée pour une nouvelle réunion dans un délai maximum de un mois . Dans ce cas, elle siège quelque soit le nombre des membres présents .

Art. 9 - Les avis de la commission sont pris à la majorité des voix des membres présents . En cas de partage, la voix du président est prépondérante .

Les travaux de la commission sont consignés dans des procès verbaux de réunions et signés par le Président et le secrétaire de la commission .

Art. 10 - Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la Direction Générale des Assurances du Ministère des Finances .